

COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL N° 09/2023 du 09/02/2023

Portant réglementation temporaire de la circulation routière
Pour empêcher les attroupements susceptibles de troubler l'ordre
Public dans le centre-ville de la commune de UTUROA.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;
VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le vent ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Polynésie Française notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, 2° ;
VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
VU le courrier n°1613/MU du 8/11/2022 autorisant l'organisation d'une soirée spectacle avec vente d'alcool au chapiteau communal de To'a huri nihi ;

Considérant l'organisation d'une soirée spectacle au chapiteau communal de Uturoa, Place Tahua To'a Huri Nihi ;

Considérant les mesures de protection sanitaire qui ont été progressivement levées sur l'ensemble du territoire de la Polynésie françaises ;

Considérant l'attractivité et la reprise d'évènement ainsi que l'affluence de personnes venant de toutes les communes de Raiatea ;

Considérant les attroupements, débordements, dégradations et troubles à l'ordre public qui pourront être occasionnés dans le centre-ville de Uturoa, pendant et après la soirée ;

Considérant la nécessité d'assurer l'ordre et la tranquillité publique par la fermeture de certaines voies de circulations routières ;

Considérant la réunion du 09/02/2023 entre M. Arthur AMIOT et le chef de service de la police municipale concernant l'organisation du dispositif de sécurité durant la soirée ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation automobile (véhicules de toute nature) sera fermée, déviée ou alternée le **samedi 11 février 2023 à partir de 22h00 jusqu'au lendemain matin 03h00.**

Avenue, route et ruelles concernées :

- 1) Route d'accès à la marina de Uturoa.
- 2) Avenue du Maire Marcel TIXIER, à partir de l'intersection de la parcelle AD21 jusqu'au rond-point Ouest.
- 3) Ruelles de l'immeuble Puchon, du magasin Léogite et du Marché municipal.

Article 2 : Un dispositif de sécurité sera déployé pour la circulation routière aux moyens de panneaux de signalisations, de rubans plastiques rouge et blanc, de cônes, de barrières métalliques et d'Agents du service de la Police Municipale en vue de réglementer et d'indiquer le sens de circulation routière.

Ampliations :

Commune Uturoa	1
Gendarmerie	1
Police municipale	1
Pompiers	1
Sce Equip ISLV	1

	5

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le **10 FEV. 2023**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié

le **10 FEV. 2023**

et déposé à la subdivision administrative des Iles sous le vent

le

Le Maire,



M. Matahi BROTHERRSON

Article 3 : En cas de nécessité, résultant notamment d'éventuels impératifs liés au bon déroulement de l'opération, l'heure de réglementation de la voie publique peut être prolongée.

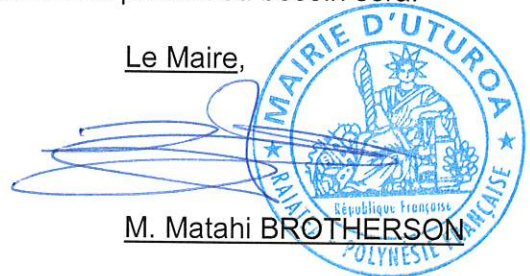
Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les véhicules prioritaires de secours et de sécurité ainsi que les véhicules des particuliers devant se rendre dans le centre-ville ou à la marina sont autorisés à accéder dans la zone réglementée, en cas de nécessité. Ils devront se conformer aux directives données par les agents du service de la Police Municipale.

Article 5 : Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Toutes contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,



M. Matahi BROTHERSON